

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 68.
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	
						0 50	
						0 25	
						0 40	
						0 20	

Paris, le 30 avril 1919.

(Reçu Papeete, le 6 mai 1919.)

Gouverneur Papeete.

Circulaire 16, *Journal officiel* 28 avril dernier, publie que par décision Gouvernements alliés et associés et conformément décret 19 février 1919 effet toutes listes noires publiées ou non est suspendu depuis 28 avril minuit ; en conséquence échange correspondance et transactions commerciales seront libres dès cette date avec maisons, personnes ou sociétés figurant sur ces listes. Si circonstances l'exigent Gouvernements précités remettront en vigueur toutes listes noires ou une d'entre elles.

MINISTRE COLONIES.

Paris, le 3 mai 1919.

(Reçu Papeete, le 8 mai 1919.)

Gouverneur Papeete.

54. Gouvernement décide : 1^o Exposition Nationale Coloniale à Marseille en 1922 ; Exposition Coloniale interalliée à Paris, date probable 1924. Vous adresserai prochainement en vue exposition 1922 instructions. Commencez études sur bases déjà prévues par circulaire du 23 juillet 1915 relative exposition Marseille 1916.

MINISTRE COLONIES.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		Pages
1919	ACTES DU POUVOIR LOCAL	
30 avril.....	Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par celui du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie.....	148
30 avril.....	Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 57.000 fr., pour être affectée à la réparation de la cale de halage de Papeete.....	148
30 avril.....	Arrêté ouvrant un crédit de 57.000 fr. au titre des Chapitres 9 et 10, art. 6 : Dépenses des exploitations industrielles, exercice 1919.....	148
30 avril.....	Arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 60.000 fr., pour être affectée à la réparation des routes et ponts de Tahiti, Moorea et des Iles-Sous-le-Vent, endommagés par le raz de marée et les inondations de janvier-février 1919.....	149
30 avril.....	Arrêté ouvrant un crédit de 60.000 fr. au titre des Chapitres 9 et 10, art. 6 : Dépenses des exploitations industrielles, exercice 1919.....	149
7 mai.....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919....	149
7 mai.....	Décision déléguant divers crédits supplémentaires au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919.....	150
12 mai.....	Arrêté ouvrant la plonge des nacres aux Gambier..	150
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	151
AVIS OFFICIELS		
	Avis. — Interdiction d'introduire des plants de vanille de Tahiti aux Iles Marquises.....	151
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	151
	Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Enquête de commodo et incommodo.....	151
TABLEAU D'HONNEUR		
	Tau a Neti, Teriitanaroha a Teora, Faifaipua a Pane, Tute a Teena, Tanetefaaruru a Maueau, Hurupa a Faatau.....	152

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

M. le Commandant Simon.....	152
M. Pagan (Alcide).....	153

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1919.....	153
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 avril 1919...	154
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de mars 1919.....	158
Annonces judiciaires.....	154
— commerciales et avis divers.....	156

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ *modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par celui du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 30 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par celui du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie;

Vu le référé n° 1887, du 24 janvier 1919, de la Cour des Comptes;

Vu la dépêche ministérielle n° 119, du 27 février de la même année, prescrivant de modifier les textes en vigueur conformément aux observations susvisées;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure abrogée la disposition *in fine* de l'art. 11 de l'arrêté susvisé du 9 mars 1908, ainsi rédigé : « Il en effectue le versement au Trésor à la fin de chaque mois ».

Cette disposition est remplacée par la suivante :

« Sous le contrôle et la responsabilité du receveur et conformément aux dispositions de l'art. 66 du décret du 9 septembre 1899, ces dépôts et versements feront l'objet, chaque quinzaine, d'un versement au Trésor. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1919, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 30 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 57.000 francs, pour être affectée à la réfection de la cale de halage de Papeete.*

(Du 30 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport n° 150, du 3 avril 1919, du Chef du Service des Travaux publics;

Vu la nécessité d'entreprendre d'urgence les travaux de réfection de la cale de halage de Papeete;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 52, du 23 avril, autorisant à ce titre le prélèvement d'une somme de 57.000 fr. sur la Caisse de réserve;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est prélevé sur la Caisse de réserve une somme de *cinquante-sept mille francs*, pour couvrir les dépenses de réfection de la cale de halage de Papeete.

Art. 2. — Cette opération sera faite au titre du Budget de l'exercice 1919 et figurera en recettes à la 2^e Section : « *Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve* », Chap. 9; en dépenses aux Chap. 9 et 10 : « *Dépenses des exploitations industrielles* », art. 6 : « *Travaux publics* ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit de 57.000 francs au titre des Chapitres 9 et 10, art. 6 : « Dépenses des exploitations industrielles », exercice 1919.*

(Du 30 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 289, du 30 avril 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 57.000 francs;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de *cinquante-sept mille francs* est ouvert, savoir :

18.000 fr. au Chap. 9 : « Dépenses des exploitations industrielles », Main-d'œuvre, art. 6 : « Travaux publics », exercice 1919.

39.000 fr. au Chap. 10 : « Dépenses des exploitations industrielles », Matériel, art. 6 : « Travaux publics », exercice 1919.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 60.000 francs, pour être affectée à la réfection des routes et ponts de Tahiti, Moorea et des Iles-Sous-le-Vent, endommagés par le raz-de-marée et les inondations de janvier-février 1919.

(Du 30 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport n° 135, du 14 mars 1919, du Chef du Service des Travaux publics;

Vu le rapport n° 26, du 15 mars 1919, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Vu la nécessité d'entreprendre d'urgence la réfection des routes et ponts de Tahiti, Moorea et des Iles-Sous-le-Vent, et de certains bâtiments endommagés par le raz-de-marée et les inondations de janvier-février 1919;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 52, du 23 avril, autorisant à ce titre le prélèvement d'une somme de 60.000 francs sur la Caisse de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est prélevé sur la Caisse de réserve une somme de *soixante mille francs* pour couvrir les dépenses de réfection des routes et ponts et des bâtiments endommagés par le raz-de-marée et les inondations de janvier-février 1919.

Art. 2. — Cette opération sera faite au titre du Budget de l'exercice 1919 et figurera en recettes à la 2^{me} section : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », Chap. 9; en dépenses aux chapitres 9 et 10 : « Dépenses des exploitations industrielles », art. 6 : « Travaux publics ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 60.000 francs au titre des Chapitres 9 et 10, art. 6 : « Dépenses des exploitations industrielles », exercice 1919.

(Du 30 avril 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 291, du 30 avril 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 60.000 francs;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de *soixante mille francs* est ouvert, savoir :

35.000 fr. au Chap. 9 : « Dépenses des exploitations industrielles », Main-d'œuvre, art. 6 : « Travaux publics », exercice 1919.

24.500 fr. au Chap. 10 : « Dépenses des exploitations industrielles », Matériel, art. 26 : « Travaux publics », exercice 1919.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919.

(Du 7 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mai 1919 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919, des crédits s'élevant à la somme de quarante mille francs, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1	CHAP. 10 Art. 6 § 1	CHAP. 18 Art. 6 § 1	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	»	»	13.000 »	13.000 »
Bâtiments coloniaux .	»	»	2.000 »	2.000 »
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux .	1.100 »	2.600 »	»	3.700 »
Port.....	500 »	850 »	»	1.350 »
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	4.800 »	3.550 »	»	8.350 »
Bâtiments coloniaux .	800 »	3.000 »	»	3.800 »
Eau.....	50 »	100 »	»	150 »
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements et animaux.....	1.000 »	1.500 »	3.000 »	5.500 »
Divers.....	50 »	2.100 »	»	2.150 »
Totaux.....	8.300 »	13.700 »	18.000 »	40.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

DÉCISION déléguant divers crédits supplémentaires au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919.

(Du 7 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits supplémentaires afférents au mois de mai 1919 ;

Vu le rapport n° 135, en date du 14 mars 1919, du Chef du Service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de soixante-treize mille francs, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	TOTAUX.
<i>Entretien</i>			
Routes.....	8.500 »	7.500 »	16.000 »
<i>Grosses réparations.....</i>			
Cale de halage.....	18.000 »	39.000 »	57.000 »
Totaux.....	26.500 »	46.500 »	73.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ ouvrant la plonge de la nacre aux Gambier.

(Du 12 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, divisant les Gambier en 3 secteurs de plonge ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, réglementant la taille des nacres pêchées ;

Vu la lettre de l'Agent spécial des Gambier, en date du 13 mars 1919 ;

Vu l'avis émis par le Chef du Service de la Navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La saison de plonge sera ouverte, aux Gambier, du 1^{er} octobre 1919 jusqu'au 31 mars 1920, dans le 3^{me} secteur défini par l'arrêté du 13 septembre 1913.

Art. 2. — L'usage du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Il est défendu de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur sans tenir compte des barbes. Toutefois, par application de l'art. 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1904, les nacres provenant du banc de *Tearai* pourront avoir leur dimension réduite à 8 centimètres seulement, à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'origine délivré sur les lieux par l'Agent spécial f. fons d'Administrateur des Iles Gambier.

Art. 4. — Le malaxage des produits de la pêche, exécuté sur les lieux mêmes de la plonge, est obligatoire.

Art. 5. — La surveillance de la pêche est exercée par l'Agent spécial et par ses délégués directs, Chefs de district, Chefs adjoints, mutoi, etc.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

R. CHAZAL.

CAILLAT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 283, en date du 30 avril 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Moerai a Puhia, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Enoha a Manutahi a Sibello.

Par arrêté du Gouverneur, n° 284, en date du 15 avril 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Hiurai a Taumihau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Punua a Tepapa, et dispense de son acte de naissance est accordée à la dame Punua a Tepapa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hiurai a Taumihau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 285, en date du 30 avril 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tuehu a Taumihau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taaitu a Tilly (Edgar).

Par décision du Gouverneur, n° 286, en date du 30 avril 1919, M. Vincent, Notaire, et Lagarde, Chef du Service des Contributions, sont désignés comme membres de la commission chargée de dresser la liste des assesseurs près le Tribunal criminel, pour l'année 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 30 avril 1919, M^{me} Leverd, Institutrice stagiaire, est nommée Institutrice de 5^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 295, en date du 3 mai 1919, le sieur Otaha a Poura est nommé 3^e gardien à la prison coloniale de Papeete, pour compter du 1^{er} mai 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 296, en date du 6 mai 1919, M. Buillard, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux f^{on} de Chef du Bureau des finances, est nommé Trésorier des œuvres de guerre et de patronage, en remplacement de M. Rascalon, partant en France.

Par arrêté du Gouverneur, n° 299, en date du 7 mai 1919, dispense du consentement de sa mère est accordée au sieur Marerenatia Taaroa a Fauura, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Uraore Temanupaioura.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 7 mai 1919, M. Aumatte est chargé, jusqu'à nouvel ordre, des fonctions d'officier de l'état civil de Hanaiapa, en remplacement de M. Pagan, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 302, en date du 8 mai 1919, M. Redeuilh (Pedro), Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, est chargé de représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif, dans la demande en paiement de la somme de 449.148 fr. 28, présentée par la Compagnie Navale de l'Océanie contre le Service Local, en remplacement de M. Simon, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 9 mai 1919, M. Litohlé, colon à Vaipae, est chargé des fonctions d'officier de l'état

civil, en remplacement de M. Anchartchahar, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Gouverneur, n° 303, en date du 12 mai 1919, M. Le Bronnec, Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie à Atuona (Iles Marquises), est nommé membre du comité d'Agriculture des dites Iles, en remplacement de M. Pagan, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 305, en date du 12 mai 1919, une suspension de fonctions de huit jours avec retenue de solde correspondante est infligée à M. Tumata Lemaire, instituteur auxiliaire à Maeva, pour mauvaise volonté et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 307, en date du 12 mai 1919, M. Guého, Commis auxiliaire de 1^{re} classe du Secrétariat Général, remplira, à titre provisoire, les fonctions d'aide-conservateur du Musée de Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS

En conformité des dispositions de l'art. 33 du décret organique du 28 décembre 1885, sur la demande de l'Administrateur des Marquises appuyée d'un avis conforme du Président de la Chambre d'Agriculture et pour éviter la propagation de la maladie dont souffrent les vanillères de Tahiti, le public est informé qu'il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire des plants de vanille de cette provenance dans l'archipel des Marquises.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur ARTHUR, JAMES WALKER, en son vivant employé à la Banque de l'Indo-Chine, est décédé en son domicile, à Papeete, le 9 décembre 1918, laissant, dans la colonie, des héritiers qui ont tous renoncé à sa succession; en conséquence ladite succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 1^{er} mai 1919, sur la demande de M. A. Brugiroux, industriel à Papeete, sollicitant l'autorisation d'établir une usine (savonnerie) avec emploi d'un générateur de vapeur et machines à vapeur

de la puissance de 30 H. P. environ, sur le terrain dit "Ancien jardin de la Troupe", situé à Paofai.

L'enquête dont s'agit sera close le 31 mai courant à 17 heures.

TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie la mort des braves dont les noms suivent :

TAU A NETI, né le 23 septembre 1890, à Teahupoo, fils de dame Teraivaerea a Neti; tué à l'ennemi le 25 octobre 1918, au combat de la côte 79, à Vesles-et-Gaumont. Il faisait partie du cinquième contingent parti pour Nouméa le 9 mai 1916 par le vapeur "Maitai", et le 3 décembre suivant, il embarquait à bord du "Gange" à destination de France.

TERITANAROHA a TEORAPI, fils de Manutahi a Teoroï et de Tauhia a Tau, né le 20 décembre 1888, à Tesharoa (Moorea); dirigé sur Nouméa par vapeur "Maitai" le 9 mai 1916, en même temps que le cinquième contingent, et le 3 décembre suivant il embarquait à bord du "Gange" à destination de France. Ce brave soldat a été tué à l'ennemi le 7 octobre 1918, par éclat d'obus, à Pilain (Aisne).

FAIFAIPUA a PANU, faisait partie du quatrième contingent tahitien parti pour Nouméa le 11 avril 1916 par vapeur "Moana". Il était fils de Maui a Faatau et de Teina a Poti, et né le 1^{er} janvier 1897, à Afareaitu (Moorea). Ce jeune soldat est décédé le 14 septembre 1918, des suites de blessures, à l'hôpital 95, Fontmaure, à Chamalières (Puy-de-Dôme).

TUTE a TEENA, fils de M^{me} Teraï a Tauraa a Teena, né le 9 mai 1895 à Arue, a été tué dans les environs de Vailly (Aisne) le 9 octobre 1918 et inhumé dans le cimetière militaire de cette région. Ce brave soldat faisait partie du 6^e contingent tahitien parti pour Nouméa le 7 juillet 1916, par vapeur "Moana".

Morts pour la France.

TANETEFAARURU a MAUEAU, né le 24 octobre 1894 à Haapiti (Moorea), fils de Tinorua a Maueau et de Tietietara a Tema-taupu. Il faisait partie du 4^e contingent tahitien parti pour Nouméa le 11 avril 1916 par vapeur "Moana". Le 3 décembre suivant, il embarquait à bord du "Gange" à destination de France. Ce jeune soldat est décédé le 7 septembre 1918, suite de maladie, à l'hôpital temporaire n° 57 à S^t-Amand.

HURUPA a FAATAU, né en 1887 à Huabine (Iles-Sous-le-Vent), fils de Papauru a Faatau et de Teraimeari a Manu, décédé le 4 mars 1918 à l'hôpital complémentaire n° 83 "La Rose-Malpassé", Marseille. Ce militaire faisait partie du 5^e contingent tahitien parti pour Nouméa le 7 juin 1919 par vapeur "Moana".

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

M. le Lieutenant de vaisseau en retraite Simon, Chevalier de la Légion d'honneur, Chef du Service de la Navigation et Capitaine de port à Papeete, s'est éteint dimanche 11 mai courant, après une cruelle maladie.

Depuis de longues années cet ancien officier de marine s'était fixé dans la Colonie où il avait commandé auparavant la goëlette du Service Local *la Papeete*.

Outre ses fonctions ci-dessus indiquées, il avait consenti à se charger d'un cours d'hydrographie où les jeunes gens désireux de s'instruire à la science nautique venaient étudier sous sa direction.

La Société d'Études Océaniques l'avait désigné pour la présidence de son Comité directeur et ce choix avait été ratifié par un arrêté du Gouverneur.

Le Commandant Simon était aimé de tous. Un nombreux cortège, au milieu duquel figuraient les principaux fonctionnaires et des délégations de tous les Services, l'accompagna à sa dernière demeure, donnant ainsi au défunt un témoignage de sincère regret et à sa famille éplorée une marque de profonde sympathie.

Au cimetière, le Chef *p. i.* de la Colonie a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

C'est le douloureux privilège des fonctions qui me sont provisoirement dévolues, de venir, devant cette tombe entr'ouverte, au nom de l'Administration de la Colonie, exprimer les regrets que nous cause à tous la mort du fonctionnaire distingué que fut le Commandant Simon.

Né le 26 novembre 1854 à Toulon, SIMON (JUSTIN-MARIE) avait été élevé dans un milieu tout pénétré des glorieux souvenirs de notre marine militaire. Il embrassa donc tout naturellement la carrière maritime et fut un brillant élève du *Borda* d'où il sortit avec le numéro un.

Appelé à servir dans la flotille affectée autrefois à la Colonie, il commanda avec habileté la goëlette de la Station locale, *la Papeete*, et ceux qui furent alors sous ses ordres se plaisaient à lui rappeler avec une affectueuse déférence le temps passé ensemble dans les eaux redoutables de nos archipels.

Son esprit ouvert et éclairé avait toujours été hautement apprécié.

En maintes circonstances l'Autorité locale fit appel à son concours. C'est ainsi qu'il se vit confier l'administration des Tuamotu et celle des Iles-Sous-le-Vent.

Il siégea au Tribunal Supérieur de Papeete et aux bancs du Ministère public. Entre temps, il allait, comme Juge de paix à compétence étendue, aux Iles Gambier et aux Tuamotu.

Il occupa la chaire de Professeur d'hydrographie à l'École de navigation de Papeete, et un des Gouverneurs le plaça à ses côtés en qualité de Chef de son Cabinet.

L'énumération de ces différents titres suffit à montrer de quelle considération particulière le Lieutenant de vaisseau Simon était entouré. Ce grade, auquel il était arrivé de bonne heure, le laissait prétendre au plus brillant avenir, mais, comme beaucoup

d'autres, il avait été captivé par le charme de la séduisante île des mers australes et il renonça aux rêves ambitieux qu'avait pu former sa jeunesse, pour se retirer dans la vie privée avec la croix de Chevalier de la Légion d'honneur et se consacrer tout entier à la famille qu'il s'était créée dans ce pays.

Depuis plusieurs années, il jouissait de sa paisible retraite, lorsqu'en 1913, par suite du décès du titulaire du poste, il fut appelé aux fonctions de Chef du Service de la Navigation et prit le commandement du Port de Papeete, double charge qu'il sut remplir à la satisfaction générale.

Un an après, se produisit la brutale agression des puissances centrales, et Simon vit partir de Tahiti plus d'un de ses anciens camarades qui, ayant quitté comme lui la Marine, allaient, officiers de réserve, reprendre du service actif et concourir à la défense de la patrie menacée.

Déjà sexagénaire, il ne lui fut pas permis de se joindre à eux, et il en éprouva une profonde amertume. Néanmoins, il sut se rendre utile dans sa situation sédentaire, et nous l'avons tous vu gravir bien souvent la colline où les canons de marine, montés en batterie au-dessus de la ville, tinrent en respect les vaisseaux de l'amiral allemand von Spiess et les obligèrent, le 22 septembre 1914, à une fuite sans honneur.

C'est à lui, ancien officier-canonnière breveté, que la tâche fut confiée d'initier les réservistes et territoriaux de Papeete au tir de l'artillerie, et il s'y prêta simplement, avec dévouement et activité.

La cessation des hostilités mit fin à cette mission particulièrement pénible à son âge. Mais le mal qui devait l'emporter le minait déjà sourdement, et s'il demeurait malgré tout calme et souriant, il ne se faisait pas grande illusion.

Il avait eu d'ailleurs la suprême satisfaction de voir arriver l'heure de la revanche si longtemps attendue. Ayant été de ceux qui, dans leur jeunesse, avaient souffert de la défaite, il a goûté avec ferveur les joies patriotiques de la Victoire enfin revenue parmi nos drapeaux. La Justice immanente, pour être tardive, n'en a pas moins dicté à l'ennemi, frémissant de rage impuissante, les réparations nécessaires, et dans ce palais de Versailles témoin des angoisses de l'année terrible, les plénipotentiaires des puissances de proie viennent aujourd'hui même reconnaître le lamentable échec de leurs criminelles entreprises et contre-signer la destruction de l'œuvre de perfidie et de férocité accomplie il y a un demi-siècle.

J'imagine, Commandant, que l'aboutissement triomphal de cette guerre aux terrifiants épisodes a dû se présenter, comme dans un grandiose panorama, devant vos yeux sur le point de se clore et que vos lèvres déjà presque glacées auront alors murmuré en toute sérénité ces paroles: « Maintenant je puis partir, car j'ai vu le jour de la paix rédemptrice ».

Adieu, Commandant Simon, la Colonie de Tahiti, que vous avez loyalement servie, ne vous oubliera pas!

Le Gouverneur a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès survenu le 25 mars 1919, à Atuona, de M. PAGAN (ALCIDE).

Inscrit maritime et patron au bornage, M. Pagan, né le 27 janvier 1877 à Castelnau de Médoc, était venu se fixer à Hivaoua (Marquises) où il avait acquis un domaine assez étendu à Hanaiapa, qu'il avait essayé de transformer en cocoteraie.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1919.

ACTIF.		
<i>1^{re} Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	608.132 ^f 61	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	146.266 81	
Avances de premier établissement.....	»	754.399 ^f 42
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	52.662 85	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	101.471 64	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	158.134 49
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	89.733 25	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	1.438 40	
Intérêts sur ventes et prêts.....	21.855 47	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.313 17	
		148.806 29
		1.061.340 ^f 20
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	748.017 98	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	18.810 19	
Correspondants divers.....	2.908 85	
		852.627 02
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		208.713 ^f 18

Mouvement de la Caisse en avril 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.127 ^f 66	»
Prêts divers à longs termes.....	14.615 78	5.000 ^f »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	391 42	»
Frais généraux.....	»	1.484 80
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.384 68	»
Dépôts.....	74.618 27	79.760 20
Intérêts sur les dépôts.....	»	202 24
Avances à régulariser.....	96 20	200 »
Correspondants divers.....	5.304 96	3.329 37
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	18 50	»
Divers débiteurs.....	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	270 »	»
Prêts du Service Local.....	30.000 »	»
Totaux du mois.....	133.827 ^f 47	89.976 ^f 61
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1919 était de.....	45.882 39	»
Soit.....	179.709 86	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	89.976 61	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1919.....	89.733 ^f 25	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} avril 1919, était de.....		204.571 ^f 87
L'Avant du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	647 ^f 85	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.362 45	
Sur les prêts sur cautions.....	699 27	
Sur avances de premier établissement.	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.....)	100 23	
Des recettes diverses.....	18 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		5.828 35
Le Débit de ce compte comprend :		210.400 ^f 22
Les frais généraux du mois.....	1.484 80	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	202 24	
		1.687 04
Le capital, au 1 ^{er} mai 1919, est de.....		208.713 ^f 18

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
J. BUILARD.

Vu :

Le Président,
D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
R. CHAZAL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 avril 1919.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.380.179 ^f 25
Portefeuille et avances.....	4.688.564 46
Administration centrale et correspondants.....	899.743 67
Comptes d'ordre et divers.....	53.855 58
	<u>7.022.342^f 96</u>
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	5.006.775 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	855.182 85
Effets à payer.....	10.654 05
Comptes d'encaissement.....	315.450 50
Correspondants.....	279.790 13
Comptes d'ordre et divers.....	554.463 43
	<u>7.022.342^f 96</u>

Papeete, le 30 avril 1919.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe M. MICHEL TAGITAMA, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de paiement de la somme de 29.720 fr. 22 est dirigée contre lui par M. Nicolas Tuhiva a Terauoro, ayant M^o Bertrand pour défenseur, et que cette requête a été déposée au greffe le 26 avril 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 20 mai 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 28 avril 1919.

E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Mesdames ERENA A TATI, épouse Matao a Faatere, et URU-ATU A TATI, veuve Mao a Mauru, sans domicile ni résidence connus, que les consorts Pomare et le S^r Frank Homes ont déposé au greffe de ce Tribunal, le 29 avril 1919, un cahier des charges pour parvenir à la vente de la terre Vaiteofai, sise dans l'ilot de Tupai (Iles-Sous-le-Vent), et que M. le Président a fixé au 10 juin 1919, à huit heures, l'audience à laquelle sera lu le dit cahier des charges.

Papeete, le 30 avril 1919.

E. THURET.

Etude de M^o L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 10 juin mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné dépendant des successions Pomare IV, Tati a Faitohia et Tevivi a Temarii,

A la requête, poursuite et diligence de :

1^o M. A. T. A. Pomare, propriétaire, domicilié à Arue ;2^o M. Homes, négociant, demeurant à Papeete, acquéreur des parts de M. A. T. T. Pomare, de M^{me} T. T. M. Pomare, épouse Cowan, de M^{me} T. Pomare, épouse T. Salmon, de D^{lle} T. Pomare, de D^{lle} A. Pomare, de M^{me} Marautaaoro Salmon, de M^{me} Teriivaetua Pomare, de M. Upaupa a Tati, de M^{me} Ariipate a Tati, de M. Tautua a Tati, et de Tevivi a Temarii ;3^o M. A. T. Pomare, Chef du district d'Arue ;4^o M^{me} Tohamatua Tetuanuimoearu Pomare, épouse W. Cowan, demeurant à Arue ;5^o M^{me} Tetumarere a Tuhei, prise en qualité de tutrice de ses filles mineures Tehumaoterai, dite Rehurehu, et Itiaiterai Apua Tarohoi,

Les trois personnes ci-dessus désignées agissant avec le sieur Ariipaea T. Pomare, comme légataires de dame Isabelle Shaw veuve du Prince Tuavira Joinville Pomare ;

6^o M. Amédet, négociant, demeurant à Papeete, acquéreur des parts de dame Teriimaevavua Pomare et de dame Ariipate a Tati,

Demandeurs,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Contre :

- 1° M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete; Pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e Marius BERTRAND, Défenseur;
- 2° M^{me} Uruatu a Tati, veuve Mao a Mauru, sans domicile ni résidence connus;
- 3° M^{me} Erena a Tati, épouse Matae Faatere, sans domicile ni résidence connus;
- 4° M^{me} Terii a Rua a Tati, épouse Tefatu a Manuotai, demeurant à Borabora;
- 5° M. Narai a Rua a Tati, propriétaire, demeurant à Borabora;
- 6° M^{me} Varuamana a Rua a Tati, épouse Varuamana, demeurant à Borabora;
- 7° M. Pani a Rua a Tati, propriétaire, demeurant à Borabora;
- 8° M. Metua a Rua a Tati, demeurant à Borabora;
- 9° M. Tino a Nee, propriétaire, demeurant à Borabora;
- 10° M. Papu a Nee, propriétaire, demeurant à Borabora;
- 11° M^{lle} Upo a Nee, propriétaire, demeurant à Borabora;
- 12° M. Teiho a Nee, propriétaire, demeurant à Makatea, pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal des mineurs Temoeno a Nee et Nee a Nee.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Lot unique.

Terre VAITEOFAI, sise dans l'îlot de Tupai (Îles-Sous-le-Vent), décrite comme suit dans les revendications: « Bornée: au nord, par la terre *Temotopaapaa*, où elle mesure 880 mètres, à l'ouest, par la mer où elle mesure 669 mètres, au sud, par la terre *Hihapu*, où elle mesure 950 mètres, et à l'est par la mer, où elle mesure 405 mètres ».

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete, Chambre civile, du 25 avril 1916, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le vingt-neuf avril mil neuf cent dix-neuf.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de deux cent cinquante francs, ci 250 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete le 30 avril 1919.

L. SIGOGNE.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Contre :

- 1° M. Thomas Brothersen, pris personnellement et comme tuteur des mineurs de M. Peter Brothersen, et comme subrogé-tuteur de la mineure Halstead;
- 2° M. Christian Brothersen; 3° John Brothersen; 4° M^{lle} Ellen Brothersen; 5° M. Peter Brothersen, propriétaires, demeurant à Avera, Raiatea. Pris les enfants Brothersen comme héritiers de la dame Tetuarii, leur mère, — 6° M. E. Halstead, demeurant à Avera, pris comme tuteur du mineur Halstead, né de son mariage avec M^{me} Dora Brothersen, elle-même héritière comme les précédents de la dame Tetuarii, sa mère,

Ayant les sus-nommés M^e BERTRAND pour Défenseur, à Papeete, quai du Commerce;

- 7° M. Faarea a Toofa; 8° M. Terii a Toofa, héritier de la dame Tetuanui a Toofa; 9° M. Maui a Hoata, pris comme tuteur du mineur Amaru a Toofa; 10° M. Temehu a Tiaoao; 11° M. Faana a Tiaoao, 12° M^{lle} Tera a Tiaoao, les trois précédents pris comme héritiers de leur mère, la dame Maraetaata a Toofa; 13° M. Tenahoa a Tiaoao, pris comme tuteur du mineur Teeva a Tiaoao; 14° M^{lle} Tauhiti a Toofa; 15° M^{me} Faimand a Toofa, pris les susdits consorts Toofa comme héritiers de dame Teurimateehu, leur mère et grand-mère; pris aussi les consorts Toofa comme héritiers pour partie de la succession de la D^{lle} Veatua a Toofa; 16° M^{me} Teavi a Toofa, épouse Tiamu, prise tant en son nom personnel que pour partie de la succession de sa sœur, la dame Teahurai a Toofa, décédée, demeurant tous à Haapiti, Moorea; — 17° M. Manatua a Toofa, demeurant à Vaitoare, île Tahaa, héritier de son père Tutapu a Toofa et d'une partie de la succession de dame Teahurai a Toofa; 18° M^{lle} Teurimateehu a Toofa, demeurant à Tahaa, Raiatea, prise tant en son nom personnel que pour partie de la succession de sa sœur décédée la D^{lle} Vaetua a Toofa, pris les dits Manatua a Toofa, Teavu a Toofa, Teurimateehu a Toofa comme héritiers de dame Teurimateehu par représentation de Tutapu a Toofa, leur père;

19° M. Teurima a Teehu a Teave, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea,

Défenseurs.

En présence de M. Teiva Brodien, propriétaire, demeurant à Raiatea, subrogé-tuteur des mineurs Brothersen, ayant M^e M. BERTRAND pour Défenseur.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Lot unique

TERRE HAMOA

sise au district d'Uturoa, Raiatea.

Cette terre est bornée au nord par la terre *Teana* et la vallée de *Fahoroto*; au sud par les terres *Puarii*, *Atufara*, *Temataru*, *Tuauru 1*, *Tuauru 2*, et la grande terre *Punaro*; à l'est, par la mer, et à l'ouest, par la crête de *Temehani*.

D'après un plan dressé, le 4 octobre 1917, par M. Gautron, Géomètre assermenté, la superficie serait, en plaine, de 14 hectares, 10 arcs. 40 centiares, et, en montagne, de 30^h hectares environ.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Première instance, le 6 septembre 1918, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le six mai 1919.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus énoncé à la somme de dix mille francs, ci 10.000 francs.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le sept mai 1919.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, Rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi dix juin mil neuf cent dix-neuf, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Uturoa, Raiatea,

A la requête, poursuite et diligence de :

- 1° M. Eugène Amiot, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, acquéreur des parts de : Tefatoto a Taero, Nui a Mahatia, Tetuaetaha, Teheura a Ropaura, et de 1/8^e de la part de D^{me} Teurima a Teehu;
- 2° M^{me} Teupoo a Faatuarai, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea;
- 3° M^{me} Tetuavero a Faatuarai, propriétaire demeurant à Uturoa, Raiatea;
- 4° M. Tuihani a Faatuarai, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea, héritiers de la Dame Hutia a Tarahua,

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

Extrait publié par application de l'article 250 du Code civil.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 14 février 1919, enregistré et signifié,

Il appert :

Que Madame LOUISE GOUPIL, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e Lucien Sigogne pour défenseur,

A été déclarée divorcée, à son profit, d'avec Monsieur FERNAND CASSIAU, son époux, Docteur en médecine, actuellement aux armées, ayant M^e Léonce Brault pour défenseur.

Pour extrait conforme :
L. SIGOGNE.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

AVIS

Les créanciers des successions de :

M. et M^{me} ETIENNE ALEXANDRE,

MM. ANGE LEQUERRÉ,

MAONO A MATAI,

TEVINIURA GARBUTT,

HENRI BUCHIN,

WILLIAM-FRANCIS BREDIN,

M^{me} FAAOTAPU A VAIUPATA, épouse de M. TERIIMANA OLIVER,

M. TUPUATEFA-EDWIN ADAMS,

sont priés de vouloir bien remettre les relevés de leurs comptes à M^e VINCENT, Notaire à Papeete, dans le plus bref délai.

ANNONCES DIVERSES

LOUIS DROLLET, commissaire-priseur, tuteur des mineurs HENRI BUCHIN, a l'honneur de prier les créanciers de la succession de lui faire parvenir le relevé détaillé de leurs créances.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue
et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

Prix broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.393.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

BLANCS : Calicots N° 102, à 1 fr. 30 et 1 fr. 75 le mètre.

» N° 141 (Anglais), à 2 fr. 40 le mètre.

Shirting N° 7, à 2 fr. 15 le mètre.

COULEURS : Mousseline rayée, fond blanc N° 127, à 1 fr. 50 le mètre.

Voile N° 677, à 1 fr. 40 le mètre.

» 102, à 1 fr. 30 »

» C. 3, à 1 fr. 50 »

Imprimés Anglais, bleu, rouge, etc., N° 127, à 2 fr. 65 le mètre.

» pour rideaux, E. 22, à 1 fr. 20 le mètre.

» chocolat, E. 8, à 0 fr. 85 le mètre.

KAKI Anglais, N° E. 7, à 3 fr. le mètre.

DENIM Américain, à 5 fr. le mètre.

SHIRTING COULEUR, Bleu, etc., etc., N° D 127, à 1 fr. 60 le mètre.

» Extra, à 1 fr. 80 le mètre.

IMPRIMÉS Américains, bleus, rouges, gris, à 1 fr. 40 le mètre.

LINON double largeur (quelques pièces seulement),

A., à 1 fr. 25 le mètre.

» avec fleurs, en couleurs, D. 144, à 1 fr. 40 le mètre.

COTONNADES NOIRES :

Voile N° 624, à 1 fr. 75 le mètre.

» 1708, à 2 fr. 70 »

» 2082, à 3 fr. 90 »

GRANDE VENTE de cotonnades, etc.

Grande vente DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

Pendant quelques jours seulement.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCEANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).
Bureaux et Caisse : 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès
Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet
Parfumerie Rimmel
Bénédictine — Champagne Roederer
Champagne duc de Montebello — Vins mousseux
Chacé-Varrains
Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard
Chartreuse — Triple sec Cointreau
Cognacs Martel et Hennessy
Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée
Huile d'olives James Plagnol
Quinquina Dubonnet
Madère — Porto — Byrrh
Savon de Marseille
Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	28.9	31.9	35.0	21.6	72	68	760.0	757.6	E	S-O	3	1	»		
2	30.0	29.1	35.1	23.9	71	77	759.6	756.9	N-E	O	1	8	»	Tremblement de terre à 1 h. du matin.	
3	27.2	31.0	34.2	23.0	76	66	758.2	754.5	S-E	S-O	2	4	»		
4	26.0	28.2	31.8	25.0	84	76	756.0	753.8	E	S-O	3	9	»		
5	28.1	31.0	34.5	20.5	69	65	756.7	754.8	N-E	S-O	0	2	»	Rosée.	
6	28.9	30.8	34.0	20.8	72	60	757.0	754.6	N-E	S	0	7	»	Rosée.	
7	28.9	27.0	35.1	21.9	71	83	757.5	754.0	E	N-E	3	9	gouttes		
8	29.1	31.3	35.1	19.5	77	63	757.4	754.3	S-E	O	0	2	»	Rosée.	
9	28.7	30.9	34.7	19.9	68	60	757.7	755.2	E	N-E	0	1	»	Rosée.	
10	28.9	31.5	34.0	20.6	68	60	757.9	755.8	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.	
11	25.9	31.2	34.1	20.9	78	66	757.7	755.3	N-E	N-E	6	4	»		
12	28.0	31.5	34.0	22.0	85	71	758.2	756.3	E	S-O	1	3	6.7		
13	29.5	27.0	34.9	22.7	69	67	759.1	757.5	E	N-O	0	6	»	Rosée	
14	28.0	30.9	35.6	23.0	79	69	759.7	757.2	E	N	4	9	gouttes		
15	28.0	28.7	34.0	22.6	82	83	758.4	756.2	E	S-E	1	8	5.5		
16	29.1	31.2	32.9	21.5	71	72	756.3	753.6	N-E	S-O	1	8	»		
17	25.9	26.2	32.5	22.5	92	90	755.1	753.7	N-E	N-E	9	10	50.7		
18	25.0	30.1	32.4	21.2	92	73	755.3	753.6	N-E	S-O	8	10	16.1		
19	29.1	30.7	34.0	20.0	77	62	755.4	753.8	S-E	S-O	6	4	»		
20	28.4	28.4	32.6	21.2	68	76	755.7	753.8	S-E	S-O	8	8	gouttes		
21	28.2	30.7	34.0	20.4	74	64	755.4	754.6	E	N-O	6	1	»		
22	28.8	31.0	33.7	20.7	78	66	755.9	756.2	E	N	0	8	»	Rosée.	
23	28.6	31.5	34.4	21.0	72	72	757.6	756.6	N-E	N-O	0	8	gouttes	Rosée.	
24	25.1	29.9	31.1	22.1	93	77	757.3	755.0	E	S-O	9	10	5.7		
25	28.0	32.1	35.0	22.0	89	69	756.3	753.9	S-E	S-O	3	4	»	Tremblement de terre à 5 h. 1/2 du matin.	
26	29.0	24.0	31.7	21.1	77	82	755.5	754.8	N-E	S-E	1	10	39.0	Rosée, orage dans l'après-midi.	
27	27.2	30.0	33.2	20.0	76	78	756.1	754.9	E	N-O	1	10	0.2		
28	29.0	29.9	33.5	20.1	77	66	757.8	755.5	N-E	N-E	0	2	»	Rosée.	
29	28.9	28.1	33.8	20.6	72	77	757.9	754.3	S-E	N-E	0	10	»	Rosée.	
30	28.6	29.3	33.2	19.2	74	75	757.6	755.8	N-E	N	1	4	»		
31	26.9	31.1	33.7	21.5	90	72	757.6	755.5	N-E	S-E	10	9	»		
Moyenne	27.7	30.0	33.4	21.4	77	71	757.2	755.1					Pluie totale.....	123.0	7 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.